

LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE ST-ROCH.

Par résolution du Bureau Principal en date du 25 mai 1897, les clauses des règlements relatives aux secours en maladie et aux décès d'épouses ont été suspendues à partir du 1er juin 1897, tant au Bureau Principal que dans les succursales.

Tous les membres de la Société Bienveillante sont inscrits à la caisse de dotation, qui, dans le cas de décès, assure à leurs familles ou autres héritiers une contribution d'un dollar par sociétaire jusqu'à concurrence de mille. Tant que le nombre des membres est de plus de mille, la contribution est répartie de manière à former la somme de mille dollars. C'est ce qui se fait constamment de mois en mois à la satisfaction des intéressés.

La Bienveillante n'a pas de fonds de réserve. Les appels de versements se font au fur et à mesure des besoins, ce qui réduit considérablement le chiffre annuel des contributions.

Depuis 1892 surtout, la Bienveillante a pris du développement, grâce à l'établissement de succursales et bureaux de perception dans les campagnes. Elle compte aujourd'hui tout près de deux mille sociétaires recrutés dans les classes les plus saines de la population. Elle rencontre ses échéances avec une régularité mathématique. Sa comptabilité est parfaite; son contrôle effectif: elle opère sur une base d'affaires, et accomplit à la lettre les prescriptions des règlements faits par les membres eux-mêmes et votés par au moins les deux tiers d'entre eux.

La Société n'a jamais demandé ni délais ni faveurs; elle n'a jamais non plus élevé ses taux de contributions jusqu'à la limite permise par les règlements; elle se contente actuellement de cinquante centins dans le dollar pour chaque décès, et cela suffit à tous les besoins.

La situation financière de la Société Bienveillante St-Roch est inattaquable. Ses livres sont soumis à un contrôle sévère: tous les membres peuvent y avoir accès et les consulter, chaque jour, de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Ils y sont cordialement invités.

Dans le but d'opérer une économie additionnelle et de payer plus promptement leurs indemnités aux veuves et aux orphelins qui y ont droit, tout en réduisant le plus possible le taux des contributions, il a été résolu par le Bureau Principal qu'à partir du premier juin courant, les secours en maladie et aux décès d'épouses seraient temporairement suspendus. Ainsi, dorénavant, si ce n'est pour achever de payer les maladies commencées avant le premier juin, rien ne sera exigé des membres pour contribution à la caisse des secours. Cette mesure d'intérêt général, suggérée par le bureau de direction, a été adoptée par le Bureau Principal, à l'unanimité des membres, et ratifiée par la convention annuelle.

Le préambule de la loi constituant en corporation la Société Bienveillante St-Roch établit qu'elle est organisée dans le but de soutenir les veuves, les enfants ou les héritiers des membres décédés.

Parmi ses pouvoirs et attributions, se trouve le droit d'établir un fonds de secours mutuel en faveur de ses membres malades. Ainsi, les secours à la mort sont de l'essence de la Société; les secours en maladie sont facultatifs. Usant de ses pouvoirs, le Bureau Principal suspend les secours en maladie durant la belle saison. Tous les hommes bien pensants approuvent cette décision, attendu qu'il importe de payer le plus tôt possible les indemnités des veuves et des orphelins. Pour arriver à ce résultat, les contributions resteront au même taux à peu près, durant quelque temps. Le nombre des décès accidentels ou survenus à la suite de courtes maladies ayant été hors de proposition durant le dernier exercice financier, il faut maintenant pourvoir au paiement des indemnités qui deviennent dues de mois en mois. Nous comptons en payer deux et même trois dans le même mois durant l'été, de manière à pouvoir rétablir les secours dès l'automne prochain.

Des malveillants ont vu, dans ces arrangements, matière à critiquer: en réalité, ils ne blessent les droits de personne et constituent un acte administratif régulier.

DÉCÈS D'ÉPOUSES PAYÉS DEPUIS LE 1er MARS 1895 JUSQU'AU 28 FÉVRIER 1897.

N ^o	NOMS	Résidences	Montant
1	P. V. Aubin.....	Chicoutimi, Suc. No 12.....	\$ 100 00
2	Juste Jean.....	Baie St-Paul, Suc. No 4.....	100 00
3	P. A. Bourget.....	Lauzon Suc. No 10.....	100 00
4	P. Bédard.....	St-Ambroise, Suc. No 7.....	100 00
5	F. Charland.....	Nicolet, B. P.....	100 00
6	N. Girard.....	Québec, B. P.....	100 00
7	J. O. Martel.....	St-Sauveur, B. P.....	100 00
8	Ed. Dupont.....	Montréal, Suc. No 3.....	100 00
9	H. Lemieux.....	Chicoutimi, Suc. No 12.....	100 00
10	W. H. Walsh.....	Québec, B. P.....	100 00
11	Elz. Couture.....	St-Charles, B. P.....	100 00
12	J. B. Dorval.....	St-Sauveur, Suc. No 6.....	100 00
13	Dr N. E. Dionne.....	Québec, Suc. No 1.....	100 00
14	Jos. Rossignol.....	Héberville, Suc. No 14.....	100 00
15	Octave Dorion.....	Charlesbourg, B. P.....	100 00
16	Nathan Lefebvre.....	St-Sauveur, Suc. No 6.....	25 00
17	Nazaire Dubois.....	do B. P.....	100 00
18	Frédéric Chartier.....	St-Casimir, B. P.....	100 00
19	W. Vadeboncoeur.....	Québec, B. P.....	100 00
20	Jos. N. Dégagné.....	St-Paschal, B. P.....	100 00
21	Ovide Marois.....	Québec, B. P.....	100 00
22	Jos. Linteau.....	Montréal, Suc. No 3.....	100 00
23	P. I. Trudel.....	Québec, Suc. No 5.....	100 00
24	Er. Legaré.....	St-Ambroise, Suc. No 7.....	100 00
25	Alex Vézina.....	St-Alban, Suc. No 2.....	100 00
26	F. X. Giroux.....	Beauport, Suc. No 11.....	100 00
27	Jos. Huot.....	L'Ange-Gardien, Suc. No 11.....	100 00
28	F. X. Thibault.....	Lévis, Suc. No 19.....	100 00
29	Jos. Morin.....	New-York, B. P.....	100 00
30	Chs Danielson.....	Baie St-Paul, Suc. No 4.....	100 00
31	Jos. Gliche.....	St-Ambroise, Suc. No 7.....	100 00
32	Simon Gravel.....	Baie St-Paul, Suc. No 4.....	100 00
33	Étienne Chabot.....	Québec, B. P.....	100 00
34	F. X. Pelletier.....	St-Paschal, B. P.....	100 00
35	Pierre Grenier.....	Beauport, Suc. No 11.....	25 00
36	Louis Drapeau.....	Lauzon, Suc. No 10.....	00 00
37	J. A. Blanchet.....	Kamouraska, Suc. No 20.....	100 00
38	Odilon Falardeau.....	Québec, Suc. No 6.....	100 00
39	Johnny Thorn.....	do B. P.....	100 00

\$ 3,750 00